

LA PORTÉE DE L'INTERDICTION

SECTION 2.

LE CAS PARTICULIER DES ETATS TIERS

Lorsque la doctrine aborde le problème de la réglementation du recours à la force, elle envisage généralement une situation classique, dans laquelle un Etat a recouru à la force contre un autre Etat, en pénétrant sur son territoire, en attaquant ses positions ou en menant une campagne de bombardement. Il se peut dans ce contexte que plusieurs Etats soient impliqués dans un conflit, notamment lorsque l'on est devant l'hypothèse de co-auteurs d'un recours à la force, hypothèse dans laquelle « l'Etat A et l'Etat B, alliés, procèdent de concert, chacun agissant par ses propres organes, à une attaque armée contre un Etat tiers »¹. Il se peut aussi que deux ou plusieurs Etats soient touchés par une attaque armée menée par un ou plusieurs autres Etats. Mais qu'en est-il des Etats « tiers », c'est-à-dire de ceux qui n'ont pas été directement impliqués dans un conflit armé, que ce soit de manière active (en tant qu'auteur ou co-auteur) ou passive (en tant que cible d'une attaque) ? Quel est, à leur égard, la portée de l'interdiction de recourir à la force énoncée dans l'article 2 § 4 de la Charte ? C'est à ces questions que nous tenterons de répondre dans le cadre de la présente section².

Traditionnellement, le cas de figure des Etats tiers était traité sous l'angle du régime juridique de la neutralité³. En vertu de ce dernier, un Etat neutre s'engageait à n'assister aucune des parties au conflit et, en contrepartie, bénéficiait du droit à l'inviolabilité de son territoire⁴. Mais ce régime semble assimilable à une survivance du droit international antérieur à la Charte des Nations Unies. Dans un régime juridique consacrant assez largement la compétence discrétionnaire de recourir à la force, il était assez logique d'admettre que les Etats tiers avaient, eux aussi, une compétence discrétionnaire de faire, ou de ne pas faire, la guerre⁵. Dans ce contexte, chaque Etat déterminait pour lui-même sa qualité de belligérant ou de neutre avec,

¹ Selon la définition donnée par Roberto Ago comme rapporteur de la Commission du droit international dans ses travaux sur la responsabilité internationale de l'Etat ; *A.C.D.I.*, 1978, vol. II, deuxième partie, p. 111, par. 2.

² Nous nous appuyons à cet effet sur plusieurs études que nous avons préalablement rédigées, et en particulier « Quels droits et quels devoirs pour les Etats tiers ? » in K. Bannelier *et al* (dir.), *L'intervention en Irak et le droit international*, Paris, Pedone, 2004, pp. 105-128.

³ Yoram DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, 5th ed., Cambridge, C.U.P., 2011, pp. 25-29.

⁴ Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, AUF, 2001, v^o Neutralité, p. 738. Le régime découlait notamment de la convention de La Haye de 1907.

⁵ Charles CHAUMONT, « Nations Unies et neutralité », *R.C.A.D.I.*, 1956-I, tome 89, p. 5 ; T. KOMARNICKI, « The Place of Neutrality in the Modern System of International law », *R.C.A.D.I.*, 1952-I, tome 80, p. 411.

CONTOURS DE L'INTERDICTION DU RECOURS À LA FORCE

dans ce dernier cas, un devoir d'abstention qu'on espérait réciproque⁶. A partir du moment où le droit international a régleménté plus rigoureusement cette question, en dénonçant comme agresseur celui qui recourt en premier lieu à la force contre un autre, il est assez logique de considérer que les Etats tiers ont à la fois le droit de soutenir l'agressé et le devoir de ne pas soutenir l'agresseur⁷. En tout cas, dans la mesure où l'article 2 § 4 de la Charte protège l'intégrité territoriale des Etats, ceux-ci n'ont plus aucune raison de faire appel au régime de la neutralité⁸. L'interdiction de recourir à la force garantit également le droit de tous les Etats, sans distinction ni condition particulière.

Faut-il en déduire par ailleurs que les Etats tiers à un conflit peuvent se départir d'une attitude de neutralité en restant protégés par la règle ? La question mérite une réponse nuancée. Après l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies, le droit international contemporain se fonde sur une distinction tranchée entre guerre illicite et guerre licite, et c'est cette distinction qui doit guider le comportement des Etats tiers. Dans cette perspective, il est difficile d'encore évoquer un principe de neutralité au sens strict du terme, même si l'existence de ce principe est encore proclamée de manière générale⁹. Les Etats tiers ont en effet l'obligation de ne pas aider ou assister un ou plusieurs autres Etats qui mènent un recours à la force contraire au droit international. *A contrario*, les Etats tiers ont parfaitement le droit, et ont même parfois le devoir, d'apporter leur appui à un Etat auteur ou co-auteur d'un recours à la force conforme au droit international. Cette distinction découle de la rigueur des textes, comme on l'observera dans un premier temps (A). On verra ensuite qu'elle n'a pas été remise en cause dans la pratique, y compris dans le cas de précédents qui se sont produits après le début des années 2000 (B).

⁶ V. p. ex. L. OPPENHEIM, *International Law. A Treatise*, fifth ed., H. Lauterpacht ed., vol. II, London, New York, Toronto, Longmans, Green and co. Ltd, 1935, pp. 492-508, §§ 285-292 et Dino ANZILOTTI, *Cours de droit international*, Paris, réed. Panthéon-Assas, 1999, pp. 239-249.

⁷ Hans Kelsen, « Théorie du droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1953-III, tome 84, pp. 57-61, ainsi que Ch. Fenwick, *International Law*, 4th ed., New York, 1965, pp. 727 et 729, cité dans D. Schindler, « Aspects contemporains de la neutralité », *R.C.A.D.I.*, 1967-II, tome 121, p. 245.

⁸ V. p. ex. Charles Rousseau, *Le droit des conflits armés*, Paris, Pedone, 1983, pp. 369 et ss.

⁹ Dans son avis sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice estime que « le droit international ne laisse aucun doute quant au fait que le principe de neutralité –quel que soit son contenu–, qui a un caractère fondamental analogue à celui des principes et règles humanitaires, s'applique (sous réserve des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies) à tous les conflits armés internationaux, quel que soit le type d'arme utilisé » (nous soulignons ; C.I.J., avis du 8 juillet 1996, *Recueil 1996*, p. 261, par. 89). Les termes soulignés montrent bien toute la prudence de la Cour quant à la définition d'un principe de neutralité qui ne peut en aucun cas atténuer la rigueur de la distinction entre un recours à la force contraire à la Charte et un autre qui y serait conforme.